

**DECISION n° JUR 2023-167**

**Portant convention de fourrière animale – Refuge – Société Protectrice des Animaux (SPA) de Salon de Provence et sa Région**

Le Maire de la Commune de Lambesc.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération n° 2020-017 du 23 février 2022 portant délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réactualiser la précédente convention arrivée à échéance et de confier à la Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence et sa Région, l'accueil des animaux errants sur le territoire de la Commune,

**DECIDE**

**Article 1.-** De conclure avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Salon de Provence et sa Région, située : Refuge et Fourrière Camille Roquelain, Quartier du Talagard – 13300 SALON-DE-PROVENCE, une convention relative à un service fourrière, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024 et renouvelable deux fois. Celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins trois mois avant la fin de la convention.

**Article 2.-** En contrepartie des services apportées par la SPA, la Commune de Lambesc versera une redevance 2024 par animal de 390,00 € (non soumis à TVA). Les prestations exceptionnelles de captures-ramassages et transports seront facturées par animal en 2024 au prix de 60,00 € (non soumis à TVA).

**Article 3.-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4.-** La Direction Générale des Services de la ville de Lambesc est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

*Fait à Lambesc, le 13 décembre 2023*



**Bernard RAMOND**

Maire de Lambesc

Conseiller métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence

